



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : JL CORONGIU

Tél: 04.84.35.42.

Dossier 2024-266-URG

jean-luc.corongiu@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

6 DEC. 2024

**ARRÊTÉ n° 2024-266-URG prescrivant les mesures à mettre en œuvre
en urgence par la société BASELL POLYOLEFINES France SAS
située à Berre l'Etang dans le cadre des épisodes de
torches en décembre 2024**

**LE PRÉFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTES D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-20, R 512-69 et R.512-70,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant la société BASELL POLYOLEFINES France SAS (BPO) à exploiter diverses installations classées sur le territoire de la commune de Berre l'Etang et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-139 PC du 19 juin 2018 imposant des prescriptions complémentaires visant à renforcer les actions de réduction des rejets atmosphériques – COV (Composés Organismes Volatils) à la société BPO pour son site à Berre l'Etang ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-249-PC du 2 mars 2023 imposant des prescriptions complémentaires à la société BPO dans le cadre de la réduction de l'occurrence et des conséquences environnementales des torchages de ses unités vapocraqueur, polyéthylène, polypropylène, EDB et DIB situées à Berre l'Etang ;

Vu le message d'information sur accident/incident – Fiche G/P concernant l'unité polyéthylène transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 25 novembre 2024 ;

Vu le message d'information sur accident/incident – Fiche G/P concernant l'unité vapocraqueur transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le 29 novembre 2024 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 06 décembre 2024 ;

Considérant qu'un incident est survenu le 25 novembre 2024 sur l'unité polyéthylène à la suite de la perte du pré-compresseur K1201 ayant conduit à l'arrêt de cette unité ;

Considérant que l'analyse des causes de l'incident du 25 novembre 2024 survenu sur l'unité polyéthylène est toujours en cours ;

Considérant que l'exploitant n'a pas à ce jour identifié les actions correctives et préventives ainsi que les travaux de réparation nécessaires à mener permettant le redémarrage de l'unité polyéthylène dans les conditions de sécurité requises ;

Considérant que l'arrêt de l'unité polyéthylène exploité par BPO en concomitance avec le grand arrêt des installations locales utilisatrices d'éthylène, ainsi que la fermeture du pipeline permettant l'export extrarégional de l'éthylène, est lié à un mouvement social depuis le 24 octobre 2024;

Considérant que cette concomitance conduit à l'indisponibilité temporaire des exutoires principaux d'éthylène du vapocraqueur exploité par BPO ;

Considérant la proposition de l'exploitant BPO de maintenir le vapocraqueur au minimum technique dans l'attente du redémarrage de son unité polyéthylène et des installations locales utilisatrices d'éthylène ;

Considérant que cette situation imposerait d'envoyer l'excédent d'éthylène à la torche du vapocraqueur sur une période pouvant durer plus d'une semaine ;

Considérant que, compte tenu de l'impact environnemental et sanitaire potentiel, et des nuisances visuelles, sonores et des vibrations potentielles associées à ces épisodes, il est nécessaire de s'assurer rapidement de la mise en œuvre de toutes solutions permettant de limiter au minimum les émissions d'éthylène à la torche et donc de limiter l'impact sanitaire et environnemental des épisodes de torches ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.512-20 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut prescrire, sans avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en cas d'urgence, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un incident ou accident survenu dans l'installation, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts des articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1 – La société Basell Polyolefines France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé Chemin Départemental 54 - 13130 BERRE L'ETANG, désignée ci-après par l'exploitant, doit respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Les épisodes de torche de l'unité polyéthylène et du vapocraqueur survenus depuis l'arrêt de l'unité polyéthylène à la suite de l'incident du 25 novembre 2024 sont considérés comme des épisodes de torche significatifs au sens de la définition de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2022-249-PC du 2 mars 2023.

Article 3 – Concernant l’incident survenu le 25 novembre 2024 sur l’unité polyéthylène, l’exploitant transmet sous quinze jours à compter de la date de notification du présent arrêté un rapport d’incident au titre de l’article R 512-69 du code de l’environnement mentionnant :

- les causes profondes ayant conduit à cet incident,
- les actions correctives et préventives accompagnées d’un échéancier de réalisation pour traiter l’intégralité des causes identifiées et visant à réduire l’occurrence de nouveaux incidents.

Article 4 – L’exploitant transmet sous cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- La démonstration que l’ensemble des solutions techniques et organisationnelles ont été mises en œuvre ou planifiées afin de :
 - limiter au minimum la production et donc l’envoi d’éthylène excédentaire à la torche du vapocraqueur ;
 - étudier toutes les solutions temporaires d’utilisation et de stockage d’éthylène possibles au sein et/ou en dehors de son établissement ;
 - maintenir une capacité optimale d’effacement de la torche du vapocraqueur afin d’éviter toute torche fumeuse ;
- La justification de la pertinence de maintenir le vapocraqueur au minimum technique au lieu de procéder à son arrêt sur la base d’une évaluation des risques de sécurité et d’impacts environnementaux et sanitaires ;

Article 5 – L’exploitant transmet sous cinq jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l’analyse qualitative des émissions de polluants dans l’environnement liés aux épisodes de torchage : spéciation des polluants;
- un plan de surveillance de l’environnement permettant un suivi de la qualité de l’air ambiant autour du site. La pertinence des paramètres retenus, du plan des prélèvements ainsi que des méthodes de prélèvement et d’analyses devra être justifiée sur la base du retour d’expérience des épisodes de torchages survenus depuis ces dernières années sur le site et en lien avec les conditions météorologiques de la période considérée. Ce plan de surveillance portera à minima sur les polluants suivants : éthylène, COVT et NOx.

Article 6 – L’exploitant met en œuvre sous dix jours à compter de la date de notification du présent arrêté le plan de surveillance de l’environnement défini à l’article 5 du présent arrêté.

Article 7 – L’exploitant transmet sous 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- l’évaluation de l’impact environnemental et sanitaire des épisodes de torche survenus depuis l’incident du 25 novembre 2024 sur la base des émissions réelles et des résultats du plan de surveillance de l’environnement défini à l’article 5 du présent arrêté ;
- la mise à jour de l’évaluation des risques sanitaires incluant ces épisodes de torchage;

Article 8 – Ces études et évaluations pourront faire l’objet de tierces expertises réalisées par des organismes tiers choisis en lien avec l’Inspection des installations classées et aux frais de l’exploitant.

Article 9 – Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

Article 10 – En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.178-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Publication

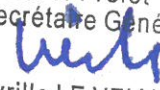
Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le 6 DEC. 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY